

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger

NOR : TRET2404769A

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu les articles R. 3113-39-1 et suivants, et R. 3211-40-2 et suivants du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier,

Arrête :

TITRE PRÉLIMINAIRE

TROISIÈME PARTIE DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE ARRÊTÉ DU CODE DES TRANSPORTS RELATIF AU TRANSPORT ROUTIER

Art. 1^{er}. – Il est créé à la partie réglementaire – arrêtés du code des transports, une troisième partie ainsi dénommée : « Transport routier ».

TITRE I^{er}

CAPACITÉ PROFESSIONNELLE POUR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES UTILISANT EXCLUSIVEMENT DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR

Art. 2. – La troisième partie du code des transports est complétée par un livre I^{er} ainsi rédigé :

« LIVRE I^{er}

« LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES

« TITRE I^{er}

« LES TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS

« CHAPITRE III

« ACCÈS À LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES

« Section 2

« Conditions d'accès à la profession

« Sous-section 1

« Obligations

« Paragraphe 4

« Capacité professionnelle

« Art. A. 3113-39. – L'attestation de capacité professionnelle est délivrée dans les conditions définies aux articles R. 3113-39 et suivants.

« Le modèle agréé d'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, est annexé au présent article.

« *Art. A. 3113-39-1.* – Les formations et les examens mentionnés à l'article R. 3113-39-1 portent sur le référentiel de connaissances prévu par le cahier des charges annexé au présent article.

« Cette formation, examen compris, a une durée de 140 heures.

« – le candidat qui a échoué à l'examen peut le repasser deux fois dans un centre de formation, organisateur d'examen, de son choix, dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement de la formation mentionnée au R. 3113-39-1, sans être obligé de suivre à nouveau cette formation.

« En cas de premier échec à l'examen, le candidat reçoit du centre de formation, organisateur de cet examen, une attestation de suivi de la formation obligatoire mentionnant ce centre et la date de l'examen.

« L'attestation est remise par le candidat lors de toute nouvelle demande de sa part d'inscription à l'examen.

« – en cas de deuxième ou de troisième échec à l'examen, cette attestation est complétée du lieu et de la date respectivement du deuxième examen ou du troisième examen.

« En cas de troisième échec à l'examen, le candidat souhaitant s'y présenter à nouveau doit préalablement suivre une nouvelle fois cette formation. Il bénéficie alors à nouveau des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« *Art. A. 3113-39-2.* – Conformément aux dispositions du 1^o de l'article R. 3113-40, les titulaires des diplômes suivants sont dispensés de la formation mentionnée à l'article A. 3113-39-1 pour s'inscrire à l'examen : baccalauréat professionnel "exploitation des transports", baccalauréat professionnel "Transport", baccalauréat professionnel "Organisation de transport de marchandises".

« *Art. A. 3113-39-3.* – Les conditions de délivrance de l'agrément des centres de formation, organisateur de la formation et de l'examen, mentionnées à l'article R. 3113-39-1, sont précisées par le cahier des charges annexé à l'article A. 3113-39-1.

L'agrément est délivré dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet, dont le contenu est précisé au chapitre 1^{er} du cahier des charges annexé à l'article A. 3113-39-1.

« *Art. A. 3113-39-4.* – L'examen prévu à l'article R. 3113-39 se compose :

« 1^o De questions écrites sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ;

« 2^o D'une épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée.

« Les sujets portent sur l'ensemble des matières prévues par le cahier des charges annexé à l'article A. 3113-39-1 du code des transports.

« La durée totale de l'examen est fixée à quatre heures intégrées à la dernière demi-journée de formation.

« Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :

« 1^o Questionnaire à choix multiples : 100 points ;

« 2^o Epreuve à réponses rédigées : 100 points.

« Sont déclarés reçus, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiples et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

« *Art. A. 3113-39-5.* – Le dossier d'inscription à l'examen est retiré auprès des centres de formation, organisateurs d'examen.

« Il comporte les pièces suivantes :

« *a)* Une demande d'inscription à l'examen présentée par le candidat selon le formulaire CERFA n° 11414*05 ;

« *b)* Un justificatif d'adresse constitué par l'un ou l'autre des documents suivants :

« 1. Un justificatif de domicile, pour la personne qui a en France sa résidence normale au sens du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1071/2009 susvisé ;

« 2. Un justificatif établi par l'entreprise concernant le lieu où la personne travaille en France, pour celle qui n'y a pas sa résidence normale ;

« 3. Un justificatif d'études établi par l'établissement scolaire, universitaire ou professionnel, ou par le centre de formation, organisateur d'examen, pour la personne qui, quel que soit son lieu de résidence, souhaite déclarer le lieu où elle poursuit en France ses études ;

« *c)* Pour la personne de nationalité française, le document justifiant sa situation au regard des obligations du service national, en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du code du service national.

« Pour les candidats dispensés de formation, le dossier d'inscription doit parvenir au centre de formation, organisateur d'examen, au plus tard deux mois avant la date de la session à laquelle le candidat souhaite prendre part. »

TITRE II

CAPACITÉ PROFESSIONNELLE POUR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES UTILISANT EXCLUSIVEMENT DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS UN POIDS MAXIMUM AUTORISÉ DE 3,5 TONNES

Art. 3. – La troisième partie de la partie réglementaire – arrêtés du code des transports est complétée par un livre II ainsi rédigé :

« LIVRE II

« LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

« TITRE I^{er}

« LA PROFESSION

« CHAPITRE I^{er}

« ACCÈS AUX PROFESSIONS DU TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES

« Section 3

« Conditions d'accès à la profession

« Sous-section 1

« Obligations

« Paragraphe 4

« Capacité professionnelle

« Art. A. 3211-40. – L'attestation de capacité professionnelle est délivrée dans les conditions définies aux articles R. 3211-40 et suivants.

« Le modèle agréé d'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises est établi en se conformant à l'annexe au présent article.

« Art. A. 3211-40-1. – Les formations et les examens mentionnées à l'article R. 3211-40-1 portent sur le référentiel de connaissances prévu par le cahier des charges annexé au présent article.

« Cette formation, examen compris, a une durée de 105 heures.

« Le candidat qui a échoué à l'examen peut le repasser deux fois dans un centre de formation, organisateur d'examen, de son choix, dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement de la formation R. 3211-40-2, sans être obligé de suivre à nouveau cette formation.

« En cas de premier échec à l'examen, le candidat reçoit du centre de formation, organisateur de cet examen, une attestation de suivi de la formation obligatoire mentionnant ce centre et la date de l'examen.

« L'attestation est remise par le candidat lors de toute nouvelle demande de sa part d'inscription à l'examen.

« En cas de deuxième ou de troisième échec à l'examen, cette attestation est complétée du lieu et de la date respectivement du deuxième examen ou du troisième examen.

« En cas de troisième échec à l'examen, le candidat souhaitant s'y présenter à nouveau doit préalablement suivre une nouvelle fois cette formation. Il bénéficie alors à nouveau des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. A. 3211-40-2. – Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 3211-40, les titulaires des diplômes suivants sont dispensés de la formation et de l'examen prévus par l'article R. 3211-40-2 : baccalauréat professionnel "exploitation des transports", baccalauréat professionnel "Transport", baccalauréat professionnel "Organisation de transport de marchandises" et du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi "Exploitant en transport routier de marchandises".

« Art. A. 3211-40-3. – Les conditions de délivrance de l'agrément des centres de formation, organisateur de la formation et de l'examen, mentionnées à l'article R. 3211-40-2 sont précisées par le cahier des charges annexé à l'article A. 3113-39-1.

« L'agrément est délivré dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet, dont le contenu est précisé au chapitre I^{er} du cahier des charges annexé à l'article A. 3113-39-1.

« La décision d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

« Art. A. 3211-40-4. – L'examen prévu à l'article R. 3211-40 se compose :

« 1° De questions écrites sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ;

« 2° D'une épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée.

« Les sujets portent sur l'ensemble des matières prévues par le cahier des charges annexé à l'article A. 3113-39-1 du code des transports.

« La durée totale de l'examen est fixée à trois heures intégrées à la dernière demi-journée de formation.

« Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :

« 1° Questionnaire à choix multiples : 100 points ;

« 2° Epreuve à réponses rédigées : 100 points.

« Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiples et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

« *Art. A. 3211-40-5.* – Le dossier d'inscription à l'examen est retiré auprès des centres de formation, organisateurs d'examen.

« Il comporte les pièces suivantes :

« *a)* Une demande d'inscription à l'examen présentée par le candidat selon le formulaire CERFA n° 11414*05 ;

« *b)* Un justificatif d'adresse constitué par l'un ou l'autre des documents suivants :

« 1. Un justificatif de domicile, pour la personne qui a en France sa résidence normale au sens du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1071/2009 susvisé ;

« 2. Un justificatif établi par l'entreprise concernant le lieu où la personne travaille en France, pour celle qui n'y a pas sa résidence normale ;

« 3. Un justificatif d'études établi par l'établissement scolaire, universitaire ou professionnel, ou par le centre de formation, organisateur d'examen, pour la personne qui, quel que soit son lieu de résidence, souhaite déclarer le lieu où elle poursuit en France ses études ;

« *c)* Pour la personne de nationalité française, le document justifiant sa situation au regard des obligations du service national, en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du code du service national.

« Pour les candidats dispensés de formation, le dossier d'inscription doit parvenir au centre de formation, organisateur d'examen, au plus tard deux mois avant la date de la session à laquelle le candidat souhaite prendre part.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 4. – Le titre III de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier est abrogé.

Art. 5. – Le titre II de l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2024.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la régulation
et de la performance durable des transports routiers,*
S. ANDRÉ

ANNEXES

ANNEXE

À L'ARTICLE A. 3113-39 - MODÈLE D'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR

Ministère chargé des transports

Attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

N°

Nous (autorité ou instance préalablement désignée à cet effet pour délivrer la présente attestation)

Certifions que (nom et prénom)

Né(e) le à

A suivi la formation préalable à l'examen et a satisfait aux épreuves de ce dernier conformément au 2^e alinéa de l'article R. 3113-39 du code des transports (1) (2) ;

A satisfait aux épreuves de l'examen sans avoir été astreint à suivre la formation prévue au 2^e alinéa de l'article R. 3113-39 du code des transports : cas des personnes ayant exercé une activité accessoire d'une activité principale autre que le transport public routier de personnes, avec un seul véhicule, ayant fait l'objet d'une inscription au registre avant le 31 décembre 2011 conformément au 3^e alinéa de l'article R. 3113-39 du code des transports (1) (2) ;

A satisfait aux épreuves de l'examen sans avoir été astreint à suivre la formation prévue au 2^e alinéa de l'article R. 3113-39 du code des transports : cas des personnes disposant d'un diplôme requis pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, sous réserve du passage de l'examen, conformément au 1^o de l'article R. 3113-40 du code des transports (1) (2) ;

A justifié de l'expérience professionnelle requise pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, conformément au 2^o de l'article R. 3113-40 (1).

La présente attestation constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle.

Fait à le

(cachet et signature de l'autorité ou de l'instance accréditée qui délivre l'attestation).

(1) Cocher la case correspondant à la modalité d'obtention de l'attestation.

(2) Possibilité ouverte à partir du 1^{er} juillet 2012.

ANNEXE

À L'ARTICLE A. 3113-39-1 - CAHIER DES CHARGES AFFÉRENT À L'ORGANISATION ET AU CONTENU DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE TRANSPORT DE ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES (TRV), Y COMPRIS LE CONDUCTEUR, OU DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES (TRM)

CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT**

Les centres qui souhaitent être agréés doivent respecter les conditions du présent cahier des charges.

1. Conditions générales à respecter pour l'agrément*1.1. Réglementation*

Les centres s'engagent à respecter le programme et la durée de la formation et des épreuves de l'examen sur la base des textes réglementaires, de la présente décision, et de son annexe.

1.2. Organisation des formations à distance

Au titre du présent cahier des charges, on entend par face à face pédagogique l'échange oral et interactif entre les stagiaires et le formateur.

Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les

stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation fixée par les articles A. 3113-39 et A. 3211-40 du code des transports.

1.3. *Organisation des examens*

L'examen se déroule obligatoirement en présentiel.

Pour chaque examen, ou session d'examens lorsqu'ils ont lieu dans plusieurs centres aux mêmes dates et aux mêmes horaires, de nouveaux sujets d'examen doivent être proposés.

Les formateurs peuvent concevoir les sujets mais ne peuvent pas participer au choix des sujets, ni surveiller ou assister à l'examen.

Le jury ne peut comprendre des membres qui ont pris part à la formation des stagiaires.

2. **Constitution du dossier de demande d'agrément**

Pour leur agrément, les centres de formation transmettent les informations et les documents suivants :

2.1. *La qualité et le statut juridique de l'organisme demandeur*

- nom et qualité de l'organisme demandeur, adresse complète et SIRET ; et
- pour les écoles et organismes non conventionnés avec le ministère chargé des transports, la « Déclaration d'existence de dispensateur de formation » délivrée par la préfecture de région (service régional de l'Etat chargé de la formation professionnelle) ;
- déclaration sur l'honneur que l'organisme a pris connaissance des engagements fixés par le cahier des charges, à respecter dans le cadre de l'agrément et s'engage à les respecter.

2.2. *Qualification des formateurs*

Curriculum vitae des formateurs chargés des enseignements justifiant leur activité de formateur aux matières enseignées comportant à minima les rubriques suivantes :

- état civil ;
- diplômes permettant de justifier l'activité de formateur dans les enseignements visés par le chapitre II du présent cahier des charges ;
- le cas échéant, les stages de formation suivis ;
- expérience professionnelle et pédagogique (domaines de compétences, nombre d'années d'expérience acquise, employeurs).

2.3. *Programme de formation*

Description détaillée de la formation et de son organisation sous format libre.

Description du programme : durée et contenu des enseignements, documentation, type de formation proposée (TRV ou TRM), présentiel ou à distance.

Description des modalités d'organisation : pédagogie, contrôle continu de l'acquis des connaissances (supports pédagogiques utilisés pour les QCM et les auto-évaluations).

Pour les formations organisées en totalité ou partiellement à distance : description des modalités de face-à-face pédagogique (individuel ou collectif) et du nombre d'heures de face-à-face pédagogique par session de formation, par stagiaire.

Description des heures de rattrapage en cas d'absence des stagiaires pour les sessions en présentiel ou les périodes de face-à-face pédagogiques pour les formations à distance.

Description de l'encadrement et du suivi des temps de connexion à la formation à distance et de déconnexion des stagiaires.

Description des modalités pour assurer l'accès individualisé et sécurisé des stagiaires au contenu des formations dispensées à distance.

2.4. *Organisation et déroulement de l'examen*

Description de l'organisation pour l'élaboration et la sélection des sujets et des examens.

Description des modalités de convocation des candidats à l'examen.

Description de la procédure pour garantir la confidentialité de l'élaboration et de la conservation des sujets jusqu'aux épreuves (sécurisation de la base de données, modalités de conservation des sujets, confidentialité des mots de passe, définition des accès sécurisés).

Description des modalités mises en place pour garantir l'anonymat des candidats pour les corrections.

Description des modalités de conservation et de destruction des copies.

2.5. *Jurys*

Description de la composition et des membres du jury.

3. Engagements à tenir pour l'agrément

3.1. Transmission des informations

Le centre de formation s'engage à :

- transmettre au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen, le délai de transmission des résultats aux candidats sous forme de notification individuelle et au service déconcentré concerné (DREAL, DEAL, DRIEAT) ;
- informer la DREAL de toute modification intervenant dans le planning dans un délai d'un mois, permettant l'accès des services aux sessions de formation et d'examen ;
- transmettre toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

3.2. Communication d'un compte rendu

A l'issue de chaque stage de formation et de session d'examen, le centre de formation s'engage dans le délai d'un mois à :

- transmettre un compte rendu au service déconcentré concerné comprenant :
 - a) Le procès-verbal du jury d'examen comportant une synthèse du déroulement de l'examen (incidents, etc.) et les résultats ;
 - b) L'évaluation du stage par les stagiaires comprenant notamment l'état civil de chaque stagiaire ; le lieu, le type (TRM ou TRV, présentiel ou à distance) et les dates du stage ; les noms des formateurs ;
 - c) Les résultats des stagiaires à l'examen, faisant apparaître les notes obtenues au QCM et aux questions rédigées ;
 - d) La copie des justificatifs ayant permis l'inscription directe à l'examen sans avoir besoin de suivre la formation ;
 - e) Les originaux des dossiers d'inscription des lauréats à l'examen, comportant les pièces prévues aux articles A. 3113-39-5 et A. 3211-40-4 du code des transports.

3.3. Suivi des stagiaires et candidats

Le centre de formation s'engage à l'issue de la formation et de l'examen à délivrer :

- pour l'ensemble des stagiaires, une attestation de suivi de la formation en indiquant les dates de la formation, la durée du face-à-face pédagogique (heure de début et de fin) et un relevé des notes obtenues pour ceux d'entre eux qui se sont présentés à l'examen ;
- pour les stagiaires ayant suivi la formation mais ayant échoué à l'examen : une attestation de suivi de la formation, mentionnée aux articles A. 3113-39-1 et A. 3211-40-1 du code des transports, conforme au modèle figurant au chapitre VI de la présente annexe, en renseignant les dates et lieux de la formation suivie et de passage de l'examen ;
- pour les candidats dispensés de formation : après un premier ou second échec, une attestation de suivi de la formation en renseignant les dates et lieux de passage de l'examen.

3.4. Transmission d'un bilan annuel

Fournir le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

4. Contrôle

Les agents des services régionaux du ministère chargé des transports peuvent effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

Pour les formations à distance :

Le centre doit mettre à disposition de l'administration un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique et aux supports de formation.

A l'issue de chaque session, le centre de formation transmet le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session.

Le relevé de temps de connexion devra être conservé pendant 1 an, et devra prendre en compte également le face-à-face pédagogique.

CHAPITRE II

RÉFÉRENTIEL DES CONNAISSANCES POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR

Remarque : le présent référentiel comprend une proposition de volume horaire par thématique ; ce volume horaire peut être légèrement ajusté pour tenir compte du niveau et de la demande des stagiaires. En cas de contrôle, l'organisme devra pouvoir expliquer les raisons qui ont conduit à ces ajustements.

A. – L'entreprise et le droit civil et commercial (21 heures)

Le candidat doit :

- identifier et différencier les personnes physiques des personnes morales ;
- définir la capacité pour être commerçant ;
- connaître les obligations relatives à la création d'une entreprise et celles relatives à l'activité commerciale ;
- connaître les caractéristiques des formes de société suivantes : travailleur indépendant, EURL, SARL et SAS y compris à associé unique, et en choisir une en fonction de ses avantages et inconvénients ;
- identifier les couvertures sociales correspondant aux différents statuts du gérant et sa responsabilité vis-à-vis notamment de son patrimoine ;
- identifier les éléments obligatoires d'une facture et connaître les obligations en matière de délai de paiement ;
- différencier les effets de commerce et leur fonctionnement ;
- identifier les différents types de garanties et leur principe de fonctionnement ;
- distinguer les gages avec dépossession des gages sans dépossession ;
- identifier les moyens à disposition du transporteur pour recouvrer ses créances ;
- connaître l'existence et le fonctionnement des entreprises spécialisées dans le recouvrement de créances ;
- distinguer les différentes difficultés que peut rencontrer l'entreprise ;
- identifier les procédures de sauvegarde existantes et leurs modalités d'activation ;
- définir les procédures mises en oeuvre selon la taille de l'entreprise ;
- distinguer la liquidation d'entreprise du redressement judiciaire ;
- identifier les différentes juridictions, leurs domaines d'intervention et leur compétence territoriale ;
- identifier les activités liées à la vie de l'entreprise susceptibles d'engager la responsabilité civile ;
- et/ou pénale du chef d'entreprise ;
- identifier les organismes pouvant aider ou apporter des conseils ; citer les rôles et missions de ces différents organismes.

B. – L'entreprise et son activité commerciale (7 heures)

Le candidat doit :

- distinguer les marchés relevant du code des marchés publics, de la délégation de service public et du droit privé ;
- identifier les principales rubriques qui composent un appel d'offres ou un appel à la concurrence : objet, durée, moyens, obligations, type de rémunération prévu, dates limites de réponse, l'adjudicateur (la collectivité territoriale organisatrice), les modalités de réponses aux appels d'offres ;
- identifier les éléments déclencheurs d'une décision de répondre ou pas à un appel d'offres ;
- identifier les différents types de convention en usage dans les transports publics routiers de voyageurs et leurs caractéristiques en termes de responsabilité et de risque financier pour l'entreprise.

C. – L'entreprise et le cadre réglementaire de l'activité de transport (19 heures)

Le candidat doit :

- identifier les activités utilisant des véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris (taxis, ambulances, voitures de tourisme avec chauffeur, transporteurs) et distinguer celles qui relèvent du transport public routier de personnes ;
- connaître les textes législatifs et réglementaires s'appliquant au transport de personnes par route ;
- identifier les divers organismes administratifs, consultatifs et professionnels intervenant en transport de personnes et leur rôle ;
- identifier les autorités organisatrices de transport ;
- identifier les quatre conditions d'accès à la profession et les remplir ;
- identifier les conditions de perte de l'honorabilité ;
- calculer la capacité financière de l'entreprise et définir la démarche à effectuer auprès des DREAL pour la justifier ;

- identifier le titre d'exploitation correspondant à l'activité de transport avec des véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris ;
- définir les différents types de services réguliers, les services occasionnels et les services privés ;
- identifier la responsabilité du transporteur avant, pendant et après le transport d'enfants ;
- connaître l'obligation de respecter la consistance du service imposée par l'autorité organisatrice et les conséquences du non-respect de cette obligation (horaires, arrêts de complaisance) ;
- identifier les obligations conventionnelles de formation pour les conducteurs en transport scolaire ;
- connaître le contenu de l'accord de branche du 7 juillet 2009 relatif au transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) et les obligations qui en découlent pour l'entreprise exerçant cette activité (obligation de formation des conducteurs accompagnateurs TPMR et rôle et missions du référent TPMR) ;
- définir le contrat de transport, identifier le document qui le matérialise ainsi que les droits et obligations des parties ;
- définir les limitations de responsabilité s'appliquant au transporteur ainsi que les conditions d'exonération de responsabilité (retards, dommages matériels) ;
- connaître les conditions générales de vente en transport « sec » et en transport avec prestations associées ;
- identifier les documents relatifs à l'exécution du service (licence de transport intérieur, autorisations de service occasionnel, selon les cas), au conducteur (permis de conduire, ordre de mission, livret individuel de contrôle, feuille de service), au véhicule (certificat d'immatriculation, déclaration d'affectation, attestation d'assurance, attestation SACEM...), aux personnes transportées (billet à la place ou collectif) et les présenter en cas de contrôle ;
- identifier les agents susceptibles de procéder à des contrôles en entreprise et/ou sur route et leurs prérogatives respectives ;
- identifier les sanctions administratives et/ou pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation ;
- connaître les obligations liées à l'organisation et à la vente de voyages et les remplir (registre Atout France, immatriculation, garantie financière, aptitude professionnelle, responsabilité civile professionnelle) ;
- connaître les obligations de l'entreprise en matière d'assurance et identifier les assurances obligatoires (responsabilité civile (RC) professionnelle, personnes transportées, RC véhicule) des assurances conseillées.

D. – L'entreprise et son activité financière (52 heures)

Le candidat doit :

- identifier les charges entrant dans le calcul du coût de revient et les classer en charges variables, charges fixes et charges de structure ;
- calculer un coût de revient à l'aide des formules binôme et trinôme et comparer les résultats ;
- définir la notion de marge et l'utiliser pour calculer un prix de vente ;
- déterminer et calculer :
 - le besoin de financement en distinguant le besoin de financement et le besoin en fonds de roulement ;
 - les moyens de financement en distinguant l'apport de l'entreprise et l'emprunt nécessaire ;
 - le plan de remboursement en établissant des tableaux d'autofinancement et de remboursement de l'emprunt ;
- identifier les éléments de la trésorerie à prendre en compte pour établir un budget prévisionnel ;
- identifier les différentes méthodes d'amortissement (linéaire, dégressif), les méthodes de calcul et choisir la méthode la mieux adaptée pour l'entreprise ;
- connaître le mécanisme des provisions ;
- identifier les notions de charges et de produits dans le compte de résultat ;
- identifier les différentes catégories de charges et de produits et classer les différents postes de charges et de produits dans leurs catégories respectives ;
- identifier les notions d'actif et de passif dans le bilan et les éléments qui les composent ;
- différencier l'impôt sur les sociétés de l'impôt sur les revenus et leurs modes de calcul respectifs ;
- connaître les différentes taxes liées au potentiel de l'entreprise et les formalités déclaratives ;
- connaître les différents régimes de TVA applicables en transport de personnes et leur mode de déclaration (TVA intracommunautaire) ;
- à partir du bilan, calculer et interpréter : le FRNG (fonds de roulement net global), le BFR (besoin en fonds de roulement), la trésorerie ;
- à partir du compte de résultat, calculer les soldes intermédiaires de gestion : valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, capacité d'autofinancement.

E. – L'entreprise et ses salariés (27 heures)

Le candidat doit :

- identifier les sources de la réglementation sociale applicable à la profession (transport urbain et non urbain) ;

- identifier la hiérarchie des différents textes : code du travail, textes législatifs spécifiques, convention collective, accords de branche et d'entreprises, règlement intérieur ;
- connaître la législation du travail relative aux discriminations ;
- énumérer les caractéristiques propres au règlement intérieur ;
- lister les registres et affichages obligatoires et connaître les risques encourus en cas de non-conformité ;
- définir les risques et sanctions liés au travail dissimulé ;
- énumérer les règles liées à l'embauche ;
- identifier les différentes formes de contrats de travail et connaître les contrats spécifiques au transport interurbain (CPS, conducteur accompagnateur TPMR) ;
- identifier les droits et obligations réciproques des parties liés à l'ensemble des contrats (période d'essai, etc.) ;
- définir les différentes formes de suspension et de rupture du contrat de travail et connaître les droits et obligations des parties pour les différentes formes de suspension ;
- citer les droits et obligations des parties pour les différentes formes de rupture (démission, rupture conventionnelle, licenciement) ;
- connaître les attributions du conseil des prud'hommes et le fonctionnement de la procédure prud'homale ;
- connaître les règles en vigueur en transport urbain et en transport non urbain concernant les congés payés et les jours fériés ;
- connaître les durées légales et maximales du travail en transport urbain et non urbain : travail journalier – hebdomadaire, repos journalier – hebdomadaire ;
- connaître les possibilités de réduction des repos ;
- connaître les modalités de décompte des heures supplémentaires, les règles de majoration et les contreparties obligatoires en repos ;
- connaître les spécificités relatives aux contrats à temps partiel, maîtriser le fonctionnement des vacances et les modalités de décompte des heures complémentaires ;
- connaître les règles de calcul de l'amplitude et d'indemnisation du dépassement d'amplitude en transport non urbain ;
- connaître les règles s'appliquant au travail de nuit en transport urbain et non urbain ;
- identifier les cotisations sociales obligatoires et les obligations conventionnelles (mutuelle...) ;
- connaître les classifications en vigueur en transport urbain et non urbain ;
- énumérer les mentions obligatoires sur le bulletin de salaire et les informations à fournir au conducteur en transport non urbain ;
- connaître le principe de la mensualisation ;
- calculer l'indemnité de congés payés ;
- connaître les compléments de salaires : prime de repas, transport ;
- connaître les règles de mise en place et de fonctionnement des instances représentatives du personnel ainsi que les obligations du chef d'entreprise vis-à-vis d'elles (DP, CE, CHSCT, syndicats) et maîtriser les règles de calcul des effectifs pour la mise en place des différentes représentations du personnel ;
- connaître les institutions sociales (sécurité sociale, CARCEPT, URSSAF, France Travail), leur rôle et fonctionnement ;
- connaître les attributions et les pouvoirs de la médecine du travail et de l'inspection du travail et connaître les obligations de l'entreprise vis-à-vis de ces organismes ;
- connaître les droits et obligations du chef d'entreprise et des salariés en matière de sécurité ;
- connaître les obligations de l'entreprise en matière de prévention des risques (document unique d'évaluation des risques professionnels, plan de prévention).

F. – L'entreprise et la sécurité (9 heures)

Le candidat doit :

- choisir les véhicules et leurs caractéristiques en fonction des besoins de l'entreprise (équipements audio, vidéo, moyens de communication...) ;
- connaître les équipements spécifiques liés à l'activité de TPMR : moyens de communication, plate-forme élévatrice, dispositif d'immobilisation de fauteuil roulant... ;
- connaître les déclarations à faire pour affecter des véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris, au transport public de personnes ;
- connaître les obligations de l'entreprise en matière d'entretien et de visite technique des véhicules affectés au transport public de personnes ;
- connaître la responsabilité des entreprises en matière environnementale (énergies alternatives, sobriété énergétique, optimisation des flux et des tournées, ...) ;
- connaître les obligations particulières de vérification concernant les équipements particuliers (plateformes élévatrices, dispositif de blocage des fauteuils...) ;
- connaître le mécanisme du permis à points et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conducteurs ont un permis valide ;

- connaître les règles et restrictions de circulation, les limitations de vitesse, les règles concernant l'utilisation de la ceinture de sécurité ;
- prendre les mesures appropriées en cas d'infraction commise par un salarié et identifier l'impact éventuel d'infractions commises par les salariés sur la capacité du chef d'entreprise à diriger une entreprise (honorabilité) ;
- identifier les responsabilités de l'entreprise en matière de respect de l'environnement et les risques de perte de l'honorabilité en cas d'infractions ;
- connaître les précautions à prendre en cas de garage/atelier intégré : stockage des pneumatiques, des huiles usées, batteries... ;
- éviter les rejets de produits polluants : eau de lavage des véhicules, fuites d'huile ou de carburant... ;
- sensibiliser les conducteurs à l'importance d'une conduite rationnelle pour économiser le carburant, réduire le bruit et préserver le matériel et l'environnement ;
- élaborer des consignes de conduite à tenir en cas d'accident pour les salariés et mettre en oeuvre des procédures appropriées pour éviter la répétition d'accidents ou d'infractions graves ;
- élaborer des consignes destinées aux conducteurs concernant :
 - les risques liés à l'alcoolémie, l'usage de stupéfiants, la prise de médicaments, le stress, la fatigue ;
 - les règles de prudence pour préserver la sécurité et le confort des passagers ;
 - les règles de sécurité concernant l'utilisation du téléphone.

CHAPITRE III

RÉFÉRENTIEL DES CONNAISSANCES POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES

Remarque : le présent référentiel comprend une proposition de volume horaire par thématique ; ce volume horaire peut être légèrement ajusté pour tenir compte du niveau et de la demande des stagiaires. En cas de contrôle, l'organisme devra pouvoir expliquer les raisons qui ont conduit à ces ajustements.

A. – L'entreprise et le droit civil et commercial (9 heures)

Le candidat doit :

- identifier et différencier les personnes physiques des personnes morales ;
- définir la capacité pour être commerçant ;
- connaître les obligations relatives à la création d'une entreprise et celles relatives à l'activité commerciale ;
- connaître les caractéristiques des formes de société suivantes : travailleur indépendant, EIRL, SARL et SAS, y compris à associé unique et en choisir une en fonction de ses avantages et inconvénients ;
- identifier les couvertures sociales correspondant aux différents statuts du gérant et sa responsabilité vis-à-vis notamment de son patrimoine ;
- identifier les éléments obligatoires d'une facture et connaître les obligations en matière de délai de paiement ;
- différencier les effets de commerce et leur fonctionnement ;
- identifier les différents types de garanties et leur principe de fonctionnement ;
- distinguer les gages avec dépossession, des gages sans dépossession ;
- identifier les moyens à disposition du transporteur pour recouvrer ses créances ;
- connaître l'existence et le fonctionnement des entreprises spécialisées dans le recouvrement de créances ;
- distinguer les différentes difficultés que peut rencontrer l'entreprise ;
- identifier les procédures de sauvegarde existantes et leurs modalités d'activation ;
- définir les procédures mises en oeuvre selon la taille de l'entreprise ;
- distinguer la liquidation d'entreprise du redressement judiciaire ;
- identifier les différentes juridictions, leurs domaines d'intervention et leur compétence territoriale ;
- identifier les activités liées à la vie de l'entreprise susceptibles d'engager la responsabilité civile et/ou pénale du chef d'entreprise ;
- identifier les organismes pouvant aider ou apporter des conseils ; citer les rôles et missions de ces différents organismes.

B. – L'entreprise et son activité commerciale (3 heures)

Le candidat doit :

- savoir élaborer une étude de marché ;
- savoir définir une politique de prix, de produit et de distribution ;
- maîtriser les outils de la prospection commerciale (visite des clients, communication publicitaire).

C. – L'entreprise et le cadre réglementaire de l'activité de transport (10 h 30)

Le candidat doit :

- connaître les textes législatifs et réglementaires s'appliquant au transport de marchandises : transport pour compte d'autrui, transport pour compte propre, sous-traitance, contrat de location, contrat de déménagement ;
- identifier les divers organismes administratifs, consultatifs et professionnels intervenant en transport de marchandises et leur rôle ;
- identifier les quatre conditions d'accès à la profession et les remplir ;
- identifier les conditions de perte de l'honorabilité ;
- calculer la capacité financière de l'entreprise et définir la démarche à effectuer auprès des DREAL pour la justifier ;
- identifier le titre d'exploitation correspondant à l'activité de transport avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ;
- définir les principaux types de contrats en usage, identifier les documents qui le matérialisent ainsi que les droits et obligations des parties ;
- définir les limitations de responsabilité s'appliquant au transporteur ainsi que les conditions d'exonération de responsabilité (retards de livraison, dommages matériels) ;
- identifier les documents relatifs à l'exécution de la prestation de transport, au conducteur, au véhicule et à la marchandise, qui doivent être présentés en cas de contrôle ;
- identifier les agents susceptibles de procéder à des contrôles en entreprise et/ou sur route et leurs prérogatives respectives ;
- identifier les sanctions administratives et/ou pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation ;
- connaître les obligations de l'entreprise en matière d'assurance et identifier les assurances obligatoires (véhicules de moins de 3,5 tonnes ou de moins de quatre roues, véhicules étant la propriété de l'entreprise ou du coursier).

D. – L'entreprise et son activité financière (52 h 30)

Le candidat doit :

- identifier les charges entrant dans le calcul du coût de revient et les classer en charges variables, charges fixes et charges de structure ;
- calculer un coût de revient à l'aide des formules binôme et trinôme et comparer les résultats ;
- définir la notion de marge et l'utiliser pour calculer un prix de vente ;
- déterminer et calculer :
 - le besoin de financement en distinguant le besoin de financement et le besoin en fonds de roulement ;
 - les moyens de financement en distinguant l'apport de l'entreprise et l'emprunt nécessaire ;
 - le plan de remboursement en établissant des tableaux d'autofinancement et de remboursement de l'emprunt ;
- identifier les éléments de la trésorerie à prendre en compte pour établir un budget prévisionnel ;
- identifier les différentes méthodes d'amortissement (linéaire, dégressif), les méthodes de calcul, et choisir la méthode la mieux adaptée pour l'entreprise ;
- connaître le mécanisme des provisions ;
- identifier les notions de charges et de produits dans le compte de résultat ;
- identifier les différentes catégories de charges et de produits et classer les différents postes de charges et de produits dans leurs catégories respectives ;
- identifier les notions d'actif et de passif dans le bilan et les éléments qui les composent ;
- différencier l'impôt sur les sociétés de l'impôt sur les revenus et leurs modes de calcul respectifs ;
- connaître les différentes taxes liées au potentiel de l'entreprise et les formalités déclaratives ;
- connaître le mécanisme de la TVA applicable en transport de marchandises et son mode de déclaration ;
- à partir du bilan, calculer et interpréter : le FRNG (fonds de roulement net global), le BFR (besoin en fonds de roulement), la trésorerie ;
- à partir du compte de résultat, calculer les soldes intermédiaires de gestion : valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, capacité d'autofinancement.

E. – L'entreprise et ses salariés (17 h 30)

Le candidat doit :

- identifier les sources de la réglementation sociale applicable à la profession ;
- identifier la hiérarchie des différents textes : code du travail, textes législatifs spécifiques, convention collective, accords de branche et d'entreprises, règlement intérieur ;
- connaître la législation du travail relative aux discriminations ;

- énumérer les caractéristiques propres au règlement intérieur ;
- lister les registres et affichages obligatoires et connaître les risques encourus en cas de non-conformité ;
- définir les risques et sanctions liés au travail dissimulé ;
- énumérer les règles liées à l'embauche ;
- identifier les différentes formes de contrats de travail s'appliquant au transport de marchandises ;
- identifier les droits et obligations réciproques des parties liés à l'ensemble des contrats (période d'essai, etc.) ;
- définir les différentes formes de suspension et de rupture du contrat de travail et connaître les droits et obligations des parties pour les différentes formes de suspension ;
- citer les droits et obligations des parties pour les différentes formes de rupture (démission, rupture conventionnelle, licenciement) ;
- connaître les attributions du conseil des prud'hommes et le fonctionnement de la procédure prud'homale ;
- connaître les durées légales et maximales du travail en transport de marchandises : travail journalier hebdomadaire, repos journalier – hebdomadaire ;
- connaître les possibilités de réduction des repos ;
- connaître les modalités de décompte des heures supplémentaires, les règles de majoration et les contreparties obligatoires en repos ;
- connaître les spécificités relatives aux contrats à temps partiel, maîtriser le fonctionnement des vacances et les modalités de décompte des heures complémentaires ;
- connaître les règles s'appliquant au travail de nuit en transport de marchandises ;
- identifier les cotisations sociales obligatoires et les obligations conventionnelles (mutuelle...) ;
- connaître les principes de base du calcul de rémunération des conducteurs de véhicules d'un poids maximal autorisé inférieur à 3,5 tonnes et des coursiers ;
- connaître le principe de la mensualisation ;
- calculer l'indemnité de congés payés ;
- connaître les compléments de salaires : prime de repas, transport ;
- connaître les règles de mise en place et de fonctionnement des instances représentatives du personnel ainsi que les obligations du chef d'entreprise vis-à-vis d'elles (DP, CE, CHSCT, syndicats) et maîtriser les règles de calcul des effectifs pour la mise en place des différentes représentations du personnel ;
- connaître les institutions sociales (sécurité sociale, CARCEPT, URSSAF, France Travail), leur rôle et fonctionnement ;
- connaître les attributions et les pouvoirs de la médecine du travail et de l'inspection du travail et connaître les obligations de l'entreprise vis-à-vis de ces organismes ;
- connaître les droits et obligations du chef d'entreprise et des salariés en matière de sécurité ;
- connaître les obligations de l'entreprise en matière de prévention des risques (document unique d'évaluation des risques professionnels, plan de prévention).

F. – L'entreprise et la sécurité (8 h 30)

Le candidat doit :

- choisir les véhicules et leurs caractéristiques en fonction des besoins de l'entreprise (équipements audio, moyens de communication...) ;
- maîtriser les techniques et les dispositifs d'arrimage ainsi que les protocoles qui s'y réfèrent ;
- définir les obligations de chargement et de déchargement ;
- citer les règles de surcharge ;
- connaître les obligations de l'entreprise en matière d'entretien et de visite technique des véhicules de moins de 3,5 tonnes et des véhicules motorisés de moins de quatre roues ;
- connaître la responsabilité des entreprises en matière environnementale (énergies alternatives, sobriété énergétique, optimisation des flux et des tournées, livraisons du dernier kilomètre par des modes actifs...)
- connaître les obligations particulières de vérification concernant les équipements particuliers (plates-formes élévatrices...) ;
- citer les obligations liées aux protocoles de sécurité ;
- connaître la réglementation spécifique s'appliquant au transport de matières dangereuses : classification des matières, seuil d'application, obligations spécifiques de l'entreprise, véhicules et équipements ;
- connaître la réglementation spécifique s'appliquant au transport de denrées périssables : denrées concernées, conditions de transport, hygiène et formation des employés ;
- connaître le mécanisme du permis à points et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conducteurs ont un permis valide ;
- connaître les règles et restrictions de circulation, les limitations de vitesse, les règles concernant l'utilisation de la ceinture de sécurité, des équipements des conducteurs de véhicules de moins de quatre roues (casque) ;
- prendre les mesures appropriées en cas d'infraction commise par un salarié et identifier l'impact éventuel d'infractions commises par les salariés sur la capacité du chef d'entreprise à diriger une entreprise (honorabilité) ;

- identifier les responsabilités de l'entreprise en matière de respect de l'environnement et les risques de perte de l'honorabilité en cas d'infractions ;
- connaître les précautions à prendre en cas de garage/atelier intégré : stockage des pneumatiques, des huiles usées, batteries... ;
- éviter les rejets de produits polluants : eau de lavage des véhicules, fuites d'huile ou de carburant... ;
- sensibiliser les conducteurs à l'importance d'une conduite rationnelle pour économiser le carburant, réduire le bruit et préserver le matériel et l'environnement ;
- élaborer des consignes de conduite à tenir en cas d'accident pour les salariés et mettre en oeuvre des procédures appropriées pour éviter la répétition d'accidents ou d'infractions graves ;
- élaborer des consignes destinées aux conducteurs concernant :
 - les risques liés à l'alcoolémie, l'usage de stupéfiants, la prise de médicaments, le stress, la fatigue ;
 - les règles de prudence pour préserver la sécurité ;
 - les règles de sécurité concernant l'utilisation du téléphone.

CHAPITRE IV

RÉFÉRENTIEL DE L'EXAMEN DE FIN DE FORMATION POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR

QCM = 100 points – Questions rédigées = 100 points.

Pour obtenir l'attestation de capacité professionnelle : au moins 120 points au total dont au moins 50 points aux QCM et 40 points aux questions rédigées.

Examen de 4 heures

1^{re} épreuve, temps conseillé : 1 h 30

Questionnaires de 50 QCM (4 propositions : une seule bonne réponse) à 2 points chacune, soit 100 points, réparties sur l'ensemble des thématiques du référentiel des connaissances figurant au chapitre II :

- A. – L'entreprise et le droit civil et commercial : 11 questions ;
- B. – L'entreprise et son activité commerciale : 2 questions ;
- C. – L'entreprise et le cadre réglementaire de l'activité de transport : 11 questions ;
- D. – L'entreprise et son activité financière : 5 questions ;
- E. – L'entreprise et ses salariés : 10 questions ;
- F. – L'entreprise et la sécurité : 11 questions.

Pour chaque thématique, le créateur de l'examen veillera à ce que les QCM ne portent pas sur les mêmes sujets que les questions à réponse rédigée de la seconde partie de l'examen.

2^e épreuve, temps conseillé : 2 h 30

Questions et exercices exigeant une réponse rédigée sur 100 points :

- exercices sur la thématique « D. – L'entreprise et son activité financière » exigeant une réponse rédigée, sur 60 points, comportant au moins un calcul de coût de revient complet et 4 questions rédigées portant sur les autres connaissances de la thématique « D. – L'entreprise et son activité financière ». Un calcul d'amortissement linéaire, un calcul de seuil de rentabilité ou un exercice d'organisation/classement de postes financiers peuvent remplacer une de ces questions.

25 à 30 points pour le coût de revient et 30 à 35 points à répartir sur les autres questions, soit 60 points au total.

Nota. – Un calcul d'amortissement linéaire vaudra 10 points ; un calcul de seuil de rentabilité vaudra 15 points.

- 8 questions à réponses rédigées portant sur les thématiques « C. – L'entreprise et le cadre réglementaire de l'activité de transport », « E. – L'entreprise et ses salariés » et « F. – L'entreprise et la sécurité » (dont 3 questions sur chaque thématique C et E et 2 questions sur la thématique F).

5 points par questions, soit 40 points au total.

Nota. – Eviter les chaînages.

CHAPITRE V**RÉFÉRENTIEL DE L'EXAMEN DE FIN DE FORMATION POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

QCM : 100 points – Questions rédigées : 100 points = 200 points.

Pour obtenir l'attestation de capacité professionnelle : au moins 120 points au total sous réserve d'avoir obtenu au moins 50 points aux QCM et 40 points aux questions rédigées.

Examen de 3 heures

1^{re} épreuve : temps conseillé : 1 h 15

Questionnaires de 50 QCM (4 propositions : une seule bonne réponse) à 2 points chacune, soit 100 points, réparties sur l'ensemble des thématiques du référentiel des connaissances figurant au chapitre III :

- A. – L'entreprise et le droit civil et commercial : 14 questions ;
- B. – L'entreprise et son activité commerciale : 2 questions ;
- C. – L'entreprise et le cadre réglementaire de l'activité de transport : 13 questions ;
- D. – L'entreprise et son activité financière : 5 questions ;
- E. – L'entreprise et ses salariés : 10 questions ;
- F. – L'entreprise et la sécurité : 6 questions.

Dans chaque thématique, le créateur de l'examen veillera à ce que les QCM ne portent pas sur les mêmes sujets que les questions à réponse rédigée de la seconde partie de l'examen.

2^e épreuve : temps conseillé : 1 h 45

Questions et exercices exigeant une réponse rédigée sur 100 points :

- exercices sur la thématique « D. L'entreprise et son activité financière » exigeant une réponse rédigée, sur 50 points, comportant au moins un calcul de coût de revient complet et deux questions rédigées portant sur les autres connaissances de la thématique « D. L'entreprise et son activité financière ». Un calcul de seuil de rentabilité ou un exercice d'organisation/classement de postes financiers peuvent remplacer une de ces questions.
- 25 à 30 points pour le coût de revient et 20 à 25 points à répartir sur les autres questions, soit 50 points au total.
- 5 questions à réponses rédigées portant sur les thématiques « C. L'entreprise et le son cadre réglementaire de l'activité de transport », « E. L'entreprise et ses salariés » et « F. L'entreprise et la sécurité » (dont 3 questions sur la thématique E et 1 question sur chaque thématique C et F).

Entre 6 à 10 points par question, pour un total de 50 points.

Nota. – Eviter les chaînages.

CHAPITRE VI**ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION**

Nom et adresse du centre de formation, organisateur du premier examen agréé

le : par le préfet de la région (n° d'agrément)

- Capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (1)
- Capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (1)

Articles A. 3113-39-1 et A. 3211-40-1 du code des transports.

DÉCLARATIONS RELATIVES AU SUIVI DE LA FORMATION ET AUX EXAMENS

Civilité : M./Mme Nom : Prénom :
 Adresse complète :
 Né(e) le : à :
 Nationalité :

Intitulé de la formation :
 Lieu et dates de la formation :

1. Suivi de la formation et premier examen.

Lieu et date de l'examen :

Le directeur du centre de formation, organisateur du premier examen, déclare que M./Mme : a suivi la formation mentionnée ci-dessus et a passé sans succès le premier examen.
 Cachet du centre :
 Date :
 Signature :

2. Deuxième examen.
 Lieu et date de l'examen :

 Le directeur du centre de formation, organisateur du deuxième examen, agréé le : par le préfet de la région (n° d'agrément), déclare que M./Mme a passé sans succès le deuxième examen.
 Cachet du centre :
 Date :
 Signature :

3. Troisième examen.
 Lieu et date de l'examen :

 Le directeur du centre de formation, organisateur du troisième examen, agréé le : par le préfet de la région (n° d'agrément), déclare que M./Mme a passé sans succès le troisième examen.
 Cachet du centre :
 Date :
 Signature :

(1) Cocher la case correspondante.

ANNEXE

À L'ARTICLE A. 3211-40 DU CODE DES TRANSPORTS - MODÈLE D'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER MARCHANDISES

Ministère chargé des transports

Attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

N°

Nous (autorité ou instance préalablement désignée à cet effet pour délivrer la présente attestation)

Certifions que (nom et prénom)

Né(e) le à

A suivi la formation préalable à l'examen et a satisfait aux épreuves de ce dernier conformément au 2^e alinéa de l'article R. 3211-40 alinéa 2 du code des transports (1) (2) ;

Dispose du diplôme requis pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises conformément à l'article R. 3211-40 alinéa 3 du code des transports (1) (2) ;

A justifié de l'expérience professionnelle requise pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises conformément à l'article R. 3211-40 alinéa 4 du code des transports (1).

La présente attestation constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle.

Fait à le

(cachet et signature de l'autorité ou de l'instance accréditée qui délivre l'attestation).

(1) Cocher la case correspondant à la modalité d'obtention de l'attestation.

(2) Possibilité ouverte à partir du 1^{er} juillet 2012.